

3 avril 1991. – ORDONNANCE 91-035 portant fixation du ressort de deux cours d'appel de la ville de Kinshasa. (J.O.Z., n° 23, 1^{er} décembre 1996, p. 6)

Art. 1^{er}. — Les ressorts de deux cours d'appel pour la ville de Kinshasa sont fixés comme suit:

- La cour d'appel de Kinshasa/Matete s'étend aux ressorts des tribunaux de grande instance de Kinshasa/Matete et de Kinshasa/Ndjili;
- la cour d'appel de Kinshasa/Gombe s'étend aux ressorts des tribunaux de grande instance de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Kalamu.

Art. 2. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.